

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 28 FEVRIER 2026 (convocation du 19 février 2026)

PRESENTS : MECHINEAU Pascal, TOUAT Jean-Claude, LIEGEOIS Daniel, BOUSSARIE Myriam, BOUTELOUP Mireille, CHEMIN Alexandra, GARDILLOU Sophie, HISPIWACK Jean-Michel, JAMAIN Thomas, LAFORGE Françoise, LORENZO Manuel, MUCHERON Laurence

PROCURATION : BURBAN Anne-Gaëlle à BOUSSARIE Myriam, NAFTEUX Daniel à LIEGEOIS Daniel

ABSENTS : LAGARDE Lionel

🔗 Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Vote à l'unanimité

🔗 DEMANDE SUBVENTION ASSOCIATION

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les courriers de demande de subventions des associations « Resto du cœur », « Le Foyer Rural », « Association des Boules aux nez », « Les races mulassières du Poitou », « France Parkinson » et Les élèves de Terminale professionnelle MCVA du Lycée Alcide Dussolier.

- Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **Accepte** de verser 50.00 € à l'association des Boules aux nez

➤ **Accepte** de verser 50.00 € à l'association France Parkinson

➤ **Accepte** de verser 80.00 € aux élèves de Terminale professionnelle MCVA du Lycée Alcide Dussolier

➤ **Accepte** de verser 175.00 € au Foyer Rural pour le spectacle de Pâques

- À 2 voix « contre » et 12 voix « pour » le Conseil Municipal :

➤ **Accepte** de verser 50.00 € à l'association des Resto du Cœurs

- À 11 voix « pour » et 3 abstentions le Conseil Municipal :

➤ **Accepte** de verser 50.00 € à l'association des races mulassières du Poitou

🔗 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS DE LA COMMUNE

Vu le Code Rural

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réguler les populations de chats errants sur le territoire communal, **Considérant** le rôle actif de l'association SOS chats Libres dans la capture, le suivi sanitaire, la stérilisation et l'identification des animaux ;

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la prise en compte du bien-être animal et de la salubrité publique, une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants en partenariat avec l'association SOS Chats Libres pourrait être réalisée.

Pour cela l'association propose un projet de convention précisant les contours de cette action et les engagements respectifs.

Vote à l'unanimité.

🔗 ACHAT CONGELATEUR POUR CRISE

Monsieur le Maire explique que suite à la tempête de février 2026 et à la coupure d'électricité que celle-ci a engendré, Monsieur Virvaleix qui tiens un magasin d'électroménager à Thiviers a prêté à la commune un congélateur.

La commune a mis à disposition ce congélateur aux administrés pour conserver leurs denrées alimentaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acheter ce congélateur coffre Whirlpool WHM 31112 (315L) d'occasion pour la somme de 349.00 € TTC.

Vote à l'unanimité.

↳ **Adhésion de la Commune d'Agglomération du Grand Périgueux-Eclairage public des ZAE**

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 septembre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat une compétence à la carte :

- La compétence Eclairage Public des parcs d'activités (ZAE)

Le 7 janvier 2026, le Comité Syndical du SDE 24 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du :

- 11 décembre 2025 concernant le SDE 24
- 18 décembre 2025 concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE 24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Vote à l'unanimité.

↳ **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MILHAC DE NONTRON PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE Milhac de Nontron

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-9 et L. 2121-11 relatifs aux attributions du conseil municipal et à son fonctionnement ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 à L. 153-21, L. 153-37, et L. 600-9 relatifs à la concertation, à l'association des personnes publiques, à la procédure d'élaboration, d'arrêt, de mise en compatibilité et d'approbation des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et L. 123-15 relatifs à l'enquête publique et à la publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- **VU** la délibération n°2021-139 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi-H et en fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec la population ;
- **VU** la délibération n°2025-085 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 03 juillet 2025 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- **VU** la délibération n°2025-155 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 16 décembre 2025 arrêtant le projet de PLUi-H ;
- **VU** le dossier de projet de PLUi-H arrêté, transmis à la commune de Milhac de Nontron pour avis, comprenant notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables PADD, les orientations d'aménagement et de programmation OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et documents graphiques couvrant le territoire communal ;
- **VU** le délai imparti à la commune pour se prononcer, à l'issue duquel l'avis serait réputé favorable en application des règles de consultation des communes membres d'un EPCI compétent en matière de PLU ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Périgord Nontronnais est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, et qu'elle élabore un PLUi-H couvrant l'ensemble de son territoire, en intégrant à la fois les dispositions d'urbanisme et les orientations en matière d'habitat ;
- **CONSIDÉRANT** que la délibération communautaire du 09 décembre 2021 a prescrit l'élaboration du PLUi-H, en fixant les objectifs poursuivis, notamment en matière de développement économique, de préservation des espaces agricoles et naturels, de protection des paysages, de maîtrise de l'urbanisation et de réponse aux besoins en logement ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire a arrêté, par délibération en date du 16 décembre 2025, le projet de PLUi-H, comprenant l'ensemble des pièces réglementaires et graphiques applicables au territoire de la commune de Milhac de Nontron et disponible à l'adresse : https://drive.google.com/drive/folders/1HvYu66JNz6oinrLIFex_Co2MUB8Q2xwM ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées sur le projet de PLUi-H arrêté, en particulier sur les orientations d'aménagement et les dispositions du règlement qui les concernent directement ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de la commune, bien que de nature simple, est de nature à éclairer la communauté de communes sur les spécificités locales et les corrections éventuellement souhaitables du document, notamment au regard des besoins et contraintes propres au territoire communal ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris connaissance :
 - du rapport de présentation, en ce incluant le diagnostic territorial et le volet environnemental ;
 - du PADD, qui définit les orientations générales de l'aménagement et du développement durable du territoire intercommunal ;
 - des OAP sectorielles ou thématiques intéressant directement le territoire de Milhac de Nontron ;
 - du règlement écrit et des documents graphiques de zonage applicables à la commune ;
 - des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, les plans de prévention des risques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi-H reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.

AVIS SUR LE PROJET DE PLUi-H DU PÉRIGORD NONTRONNAIS

Le conseil municipal de Milhac de Nontron, après en avoir délibéré,

– émet un **avis favorable assorti des réserves et recommandations** que la commune estime nécessaires d'être prises en compte.

Le Conseil Municipal souhaite le maintien de la partie urbanisable de la parcelle 2138 (dépôt permis de construire en cours) mais ne souhaite pas donner suite à la demande de Mr Stephan Pelletier et Françoise Brives pour « Parenthèses Imaginaires »

Vote à l'unanimité.

Instauration des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 Septembre 2025

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heure supplémentaire.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2- Les heures complémentaires :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25% pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires :

L'octroi d'indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agents à 80% : $25h \times 80\% = 20h$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **Décide** d'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

➤ **Décide** d'instaurer des heures supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjointes administratifs	Agent administratif Agent postale
Adjointes techniques	Agent d'entretien

➤ **Décide** de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour les travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

DELIBERATION OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans lequel il est spécifié que la collectivité Territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette avant le vote du budget.

Monsieur le maire Informe le conseil Municipal qu'afin de pouvoir régler des factures sur la section d'investissement du budget principal avant le vote de budget, il est nécessaire de faire une ouverture de crédits en dépenses d'investissement de la façon suivante :

- ARTICLE 2138 : 1000.00 €
- ARTICLE 2188 : 349.00 €
- ARTICLE 2181 : 1000.00 €
- ARTICLE 673 : 12.55 €

Vote à l'unanimité.

CREATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 03/06/2023 délibération 33/2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition :

- De la création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe pour la tenue de l'agence postale

Il propose de modifier le tableau des effectifs du 03 juin 2023

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **Créer** un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet (15h00)

➤ **Modifier** en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2026 comme suit :

Filière	Grade	Durée Hebdomadaire	Observations
Administrative	Adjoint administratif territorial	35	Pourvu
Technique	Adjoint administratif principal 2ème classe	15	Pourvu
Technique	Adjoint technique territorial	7	Pourvu

Séance levée à 10h30.